

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Consultation 26S0001 - Fourniture d'articles de
protection à usage unique aux adhérents du
GRAPDIM**

GRAPDIM
CH Chalon sur Saône - William Morey
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture d'articles de protection à usage unique aux adhérents du GRAPDIM
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	44
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée	12 mois reconductible 3 fois à compter du 1 ^{er} janvier 2027
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

0 - Préambule.....	4
Pouvoir adjudicateur	4
Adhérents du groupement de commandes	4
Répartition des responsabilités.....	4
1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Protection des données à caractère personnel.....	7
5 - Durée et délais d'exécution	7
5.1 - Durée du contrat	7
5.2 - Reconduction	7
5.3 - Reconduction anticipée.....	7
5.4 - Délais d'exécution.....	7
6 - Prix.....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix.....	7
6.3 - Clause de sauvegarde	8
6.4 - Remises et escomptes.....	8
6.5 - Recours au catalogue.....	8
7 - Garanties financières.....	8
8 - Avance.....	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications.....	10
11.2 - Décision après vérification.....	10
11.3 - Exécution aux frais et risques	10
12 - Garantie des prestations.....	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	10
14 - Pénalités.....	11
14.1 - Pénalités de retard.....	11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
15 - Assurances	11
16 - Clause de réexamen	11
17 - Résiliation du contrat	12
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	12
18 - Règlement des litiges et langues	13
19 - Dérogations	13

0 - Préambule

Pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services, le terme « pouvoir adjudicateur » est employé pour qualifier le coordonnateur du groupement régional des articles de protection et des dispositifs médicaux non stériles.

Les coordonnées du coordonnateur du groupement de commandes :

Centre Hospitalier Chalon sur Saône - William Morey
4 rue du capitaine Drillien
CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE
France

A ce titre, il agit pour le compte des établissements adhérents où s'exécutent les marchés.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement signe et notifie le marché et l'adhérent du groupement de commandes s'assure de la bonne exécution pour ce qui le concerne.

Le référent du GRAPDIM au sein de l'établissement coordonnateur est le suivant : anais.trivier@ch-chalon71.fr

Adhérents du groupement de commandes

Les membres du groupement de commande sont les membres identifiés en annexe I du présent CCAP selon la quantification estimée pour chaque lot dans le fichier de quantités estimatives des besoins.

Seuls les établissements ayant quantifié sur un lot peuvent bénéficier des tarifs prévus dans celui-ci.

Un établissement ayant indiqué une quantité pour une des fournitures d'un lot est réputé comme adhérent à l'ensemble des fournitures de ce même lot.

Répartition des responsabilités

	Coordonnateur (CH Chalon sur Saône)	Adhérent du GRAPDIM
Passation, signature et notification des marchés et de leurs avenants / certificats administratifs	x	
Résiliation de l'accord-cadre	x	
Gestion des procédures de révisions des prix des marchés	x	
Reconduction / non reconduction des marchés	x	
Emission des bons de commande		x
Application des pénalités	x (autres pénalités)	x (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances	x	
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		x
Paiement des prestations objet du marché auprès du titulaire		x

I - Dispositions générales du contrat

I.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture d'articles de protection à usage unique aux adhérents du GRAPDIM.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par les adhérents du groupement.

I.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 44 lots :

Lots	Désignation
1	Surchaussures non tissées et non stériles
2	Manchettes non tissées et non stériles
3	Protège-barbe non tissé et non stérile
4	Blouse de protection non tissée et non stérile
5	Blouse de protection imperméable non tissée et non stérile
6	Tablier de protection imperméable et absorbant non tissé et non stérile
7	Tablier de protection imperméable non stérile
8	Chemise pour patient (enfant / adulte) non tissée et non stérile
9	Chemise pour patient (adulte de forte corpulence) non tissée et non stérile
10	Kit visiteur non tissé et non stérile
11	Kit de l'opéré pour patient couché non tissé et non stérile
12	Kit de l'opéré pour patient debout non tissé et non stérile
13	Pantalon non tissé et non stérile
14	Culotte non tissée et non stérile
15	Peignoir non tissé et non stérile
16	Chaussettes antidérapantes
17	Chaussons non tissés et non stériles
18	Tenue professionnelle pour le bloc opératoire non tissée et non stérile
19	Surbottes pour bloc opératoire non stériles
20	Combinaison à capuche non tissée et non stérile
21	Casquette à résille non tissée et non stérile
22	Calot non tissé et non stérile
23	Bonnet non tissé et non stérile
24	Coiffe à nouer non tissée et non stérile
25	Cagoule de chirurgien non tissée et non stérile
26	Charlotte non tissée et non stérile
27	Bavoir pour patient adulte sans poche de recueil (37 x 90) non stérile
28	Bavoir pour patient adulte avec poche de recueil (38 x 65) non stérile
29	Articles de literie non stériles
30	Couverture non stérile

Lots	Désignation
31	Couverture de premiers secours non stérile
32	Drap housse de brancard non stérile - 75 x 216
33	Drap housse de brancard non stérile - 50 x 185
34	Housse de protection pour planche de transfert non stérile
35	Drap de protection pour table d'opération non stérile
36	Drap de transfert non stérile
37	Drap d'examen non plastifié non stérile - 50 x 40
38	Drap d'examen non plastifié non stérile - 70 x 40
39	Drap d'examen plastifié non stérile
40	Champ de protection non stérile
41	Serviette hygiénique non stérile
42	Pansement gynécologique non stérile
43	Sacs absorbants non stériles
44	Tapis absorbant non stérile

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

I.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

I.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les adhérents du groupement de commandes au fur et à mesure de leurs besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser
- les délais de livraison (date de début et de fin)
- les lieux de livraison des prestations
- le montant du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du titulaire

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'adhérent du groupement de commandes peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants éventuels

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les clauses relatives à la protection des données à caractère personnel sont indiquées dans l'annexe 2 du présent CCAP.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027. Dans l'éventualité où un lot serait notifié après le 1^{er} janvier 2027, il ne pourra commencer à s'exécuter qu'à compter de la date de notification.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Reconduction anticipée

En cas d'atteinte du montant maximum d'un lot avant la fin d'exécution d'une période, l'accord-cadre pour être reconduit de façon anticipée. Le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire par courrier, transmis par le biais de sa plateforme de dématérialisation (envoi avec AR préalable au retrait du courrier).

5.4 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix des fournitures faisant l'objet du marché sont des prix révisables à la hausse comme à la baisse.

L'ajustement des prix intervient au 1^{er} janvier de chaque année d'exécution du marché. Le premier ajustement des prix ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 2028. Le titulaire peut adresser sa demande d'ajustement des prix au pouvoir adjudicateur par courrier ou envoi électronique. Toute demande d'ajustement des prix reçue après le 1^{er} décembre est forclose.

Pour ce faire, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un nouveau bordereau des prix unitaires indiquant les nouveaux prix.

Ceux-ci sont alors fermes jusqu'au 31 décembre suivant. Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes passées à compter du 1^{er} janvier.

Le titulaire peut également opter pour la transmission par voie dématérialisée de sa demande de révision de prix. Les délais de transmission et durées d'application des nouveaux tarifs restent identiques à ceux de la transmission par courrier.

Les révisions de prix doivent être envoyées à l'adresse suivante :

CH Chalon sur Saône - William Morey
A l'attention de Mme TRIVIER
Cellule marchés
4, rue Capitaine Drillien - CS 80120
71321 CHALON SUR SAONE Cedex

Ou en cas d'envoi électronique : cellule.marches@ch-chalon71.fr ET anais.trivier@ch-chalon71.fr

6.3 - Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,00 % par période d'ajustement.

6.4 - Remises et escomptes

Les taux de remise et escompte pour paiement anticipé indiqués dans les bordereaux des prix unitaires sont fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconduction incluses.

6.5 - Recours au catalogue

Les adhérents peuvent recourir de façon ponctuelle au catalogue du titulaire afin de commander des fournitures en lien avec l'objet du marché (lot) qui ne seraient pas présentes dans le bordereau des prix unitaires.

Pour ce faire, le titulaire transmet autant de fois que nécessaire son / ses catalogues en lien avec l'objet du marché au pouvoir adjudicateur et aux adhérents qui le demandent.

7 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article L.2191-7 du Code de la commande publique, le bénéficiaire de l'avance est informé que le pouvoir adjudicateur demande la constitution d'une garantie à première demande pour la totalité du remboursement de l'avance. Il devra être indiqué sur la garantie à première demande que l'engagement correspond à la garantie de l'avance consentie.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir appelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Les éléments nécessaires à la facturation seront transmis par les établissements.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 50 jours (établissements publics de santé) ou 30 jours (établissements sociaux ou médico-sociaux) à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux fournitures livrées ainsi qu'aux modalités de transport. La qualité de ces emballages est de la responsabilité du titulaire. Les emballages restent la propriété du titulaire.

Tout emballage endommagé sera refusé. Dans ce cas, le titulaire doit, à ses frais, livrer dans les plus brefs délais la quantité de fourniture non admise.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage, de transport et de déchargement des fournitures s'effectue sous la responsabilité du titulaire.

Les fournitures doivent être livrées en franco de port, quel que soit le montant de la commande. Les établissements s'engagent cependant à respecter pour leurs commandes les conditionnements des candidats indiqués dans le bordereau des prix unitaires, lorsque ceux-ci ne sont pas indiqués comme étant divisibles (exemple : 1 boîte de sacs absorbants et non 10 sacs, ...).

En cas d'impossibilité de livrer tout ou partie des fournitures à la date prévue, le titulaire doit aviser préalablement l'adhérent du groupement de commandes et lui communiquer une ou plusieurs dates de livraison.

En cas de rejet de tout ou partie des fournitures pour non-conformité à la commande ou non-respect des stipulations prévues au marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

I I - Constatation de l'exécution des prestations

I I.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.I du CCAG-FCS.

I I.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

I I.3 - Exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou partiellement des prestations prévues au marché, l'adhérent du groupement de commandes se réserve le droit de les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire, par dérogation aux dispositions de l'article 45 du CCAF-FCS.

I2 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

I3 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel de livraison des fournitures est expiré, sous réserve des stipulations prévues dans le présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La clause de réexamen a vocation à mettre en œuvre la théorie de l'imprévision durant l'exécution du présent marché.

Cette clause sera applicable en cas d'augmentation du prix des composants indispensables à l'exécution des prestations (comme par exemple les matières premières, les coûts de transports, les coûts de main d'œuvre, etc) dépassant les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties au moment de la passation du contrat.

En effet, dans une telle situation l'application de la clause de révision des prix telle que prévue au marché ne suffirait pas à en garantir l'équilibre économique.

L'application de cette clause nécessite que le surcoût supporté par le cocontractant de l'administration soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action des parties, et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat.

Dans cette hypothèse :

- le pouvoir adjudicateur renonce à l'application de la clause de sauvegarde et/ou butoir applicable au présent marché
- et les parties dérogent à la stipulation relative à la périodicité prévue au présent marché, permettant ainsi une révision du prix dès que la situation économique le justifie et pour une durée égale cette dernière

A charge pour le titulaire du marché, dès la survenance de l'événement, de présenter, par courrier électronique, sa demande accompagnée de tous les justificatifs étayant la proposition d'augmentation tarifaire en précisant la période d'application souhaitée (date de début et de fin).

Alors, les parties fixeront conjointement la période d'application du nouveau prix au regard de leur connaissance de la situation économique.

Cette période pourra être prolongée à l'issue de la période tant que la situation économique perdure. Dans ce cas, avant la fin de la période, le titulaire devra communiquer au pouvoir adjudicateur les éléments nécessaires à une éventuelle prolongation de la dérogation (condition des prix et durée). A la fin de la période d'imprévision, le prix applicable est celui contractuellement arrêté avant l'application de la présente clause.

La périodicité de révision de prix pour la suite de l'exécution du marché s'applique selon les conditions initiales.

L'établissement indique dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification complète, s'il accepte la demande de mise en œuvre de la cause ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le titulaire a proposées. Le silence gardé par l'établissement à l'issue de ces quinze (15) jours vaut rejet de la demande de mise en œuvre de la cause.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Les établissements se réservent la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

I8 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

I9 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services